

Référence courrier : CODEP-MRS-2022-001134

Marseille, le 11 janvier 2022

Expass Diagnostics
4 rue Jean Jaurès
79300 Bressuire

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection réalisée à distance le 06/01/2022

Inspection n° : INSNP-BDX-2022-0124

Thème : Organisme agréé pour le mesurage du radon

Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-058102 du 09/12/2021

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174
[3] Décision n° 2009-DC-0134 modifiée de l'ASN du 07/04/2009 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
[4] Décision d'agrément n° CODEP-DIS-2017-025643 du 17/07/2017 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
[5] Norme NF ISO 11665-8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment
[6] Arrêté du 26/02/2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références [1] à [3], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 06/01/2022 à un contrôle de la conformité des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 option A (N1A) pour la mesure du radon [4].

Cette inspection a été réalisée à distance et a consisté en une analyse de documents par sondage, suivi d'un échange en visioconférence avec le gérant de l'organisme, également opérateur formé au mesurage du radon.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 06/01/2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de dépistage du radon dans les établissements recevant du public (ERP).

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, neuf rapports d'intervention établis respectivement durant les campagnes 2018/2019 (un), 2019/2020 (six) et 2020/2021 (deux) ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité, dont la procédure relative aux mesurages du radon.

Les inspecteurs ont souligné la bonne connaissance technique du co-gérant, opérateur radon, concernant les méthodes de mesurage du radon et la clarté des rapports d'intervention.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les missions de votre organisme agréé sont réalisées de façon satisfaisante. Les écarts et axes d'amélioration relevés par les inspecteurs sont détaillés ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Formalisation des rapports d'intervention

L'annexe de la décision n° 2009-DC-0134 modifiée [3] prévoit que : « 6. *Les rapports d'intervention devront comporter au moins les éléments suivants : - la référence attestant de l'agrément de l'organisme pour la mesure de l'activité volumique du radon ; [...] - le type de lieu, l'identification des bâtiments et des pièces où les mesures ont été réalisées et la définition des zones homogènes correspondantes (justification écrite du choix des zones homogènes et plans nécessaires à cette justification) ; [...]* ».

Les inspecteurs ont procédé à un examen de la méthodologie suivie par l'opérateur radon, depuis le recueil des données pour l'établissement du devis, jusqu'aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport d'intervention aux commanditaires. L'opérateur a su démontrer sa compréhension de la technique de dépistage de radon. Les inspecteurs ont également relevé de bonnes pratiques, comme par exemple le renseignement de la feuille de prélèvement destinée au laboratoire d'analyse en cas d'anomalie constatée au cours de la dépose des détecteurs solides de traces nucléaires (DSTN) et l'envoi par courrier recommandé des rapports d'intervention en cas de dépassement du niveau de référence pour s'assurer de sa réception par le commanditaire.

Pour autant, parmi les critères de la norme NF ISO 11665-8 « *méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans le bâtiment* » [5] appliqués par l'opérateur lors des dépistages radon, plusieurs ne sont pas formalisés dans les rapports d'intervention. En particulier, les éléments ci-dessous sont manquants :

- la justification des points de mesure lorsque les DSTN sont disposés sur au moins deux étages différents du bâtiment, pour garantir l'exhaustivité du dépistage (paragraphe 5.4.2 de la norme [5]) ;
- la destination des pièces considérées dans les différentes zones homogènes, afin de s'assurer que le dépistage concerne uniquement des lieux occupés par le public (absence de pièces non occupées, pas de dépistage des lieux de travail dans le cadre de l'agrément délivré par l'ASN ; (paragraphe 5.4.4 de la norme [5]) ;
- la mention explicite du taux d'inoccupation pour démontrer le respect de ce critère, ou, le cas échéant, la justification du non-respect de ce critère (paragraphe 5.5 de la norme [5]) ;



- la précision des éléments de contexte dans le cadre des mesurages de contrôle après travaux (rapport de l'école primaire daté du 02/03/2020), dont les résultats du dépistage initial du radon avant les actions correctives conduites au sein de l'établissement.

Enfin, dans le cadre de l'un des rapports d'intervention examiné (rapport RAD79-EHPAD du 29/04/2019), le détecteur de la zone homogène n°1 a été retrouvé sur le sol lors de sa récupération, à proximité de son lieu de pose. L'organisme en a fait mention dans la feuille de prélèvement adressée au laboratoire d'analyse, ce qui constitue une bonne pratique sur le plan méthodologique. L'organisme a conclu à la recevabilité du résultat, du fait du caractère conservatoire de la mesure et d'une activité volumique de radon proche de celle des autres zones homogènes dépistées. Les réflexions conduites par l'organisme dans le cadre du processus de validation du résultat n'ont toutefois pas été formalisées dans le rapport d'intervention, notamment aux fins d'information du commanditaire.

A1. Je vous demande, conformément à la décision n° 2009-DC-0134 [3], de formaliser les critères listés ci-dessus dans les rapports d'intervention en vue d'améliorer la robustesse méthodologique des dépistages du radon.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Modèle type de rapport d'intervention

Les neuf rapports d'intervention examinés par les inspecteurs sont clairs et les conclusions adaptées à l'activité volumique de radon mesurée. Plusieurs items nécessitent toutefois d'être précisés ou complétés pour améliorer la qualité et la lisibilité des rapports d'intervention, en particulier :

- la mention de l'agrément de l'ASN, qui cite la référence de la décision d'agrément, sans en préciser sa nature (par exemple « agrément de l'ASN pour le mesurage du radon ») ;
- la présence, au chapitre 3, d'indications inadéquates relatives à l'agrément de l'ASN du laboratoire d'analyse des DSTN ;
- la mention d'une référence réglementaire datant de 2007 depuis abrogée ;
- une présentation du contexte sanitaire, qui nécessite d'être actualisée, par exemple sur la base du contenu de l'arrêté du 26 février 2019 [6].

B1. Je vous demande de me transmettre un modèle actualisé de rapport d'intervention tenant compte des remarques ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

Documents transmis aux commanditaires

Les inspecteurs ont consulté deux devis établis préalablement à la réalisation de dépistages. Ces devis font référence à des dispositions réglementaires obsolètes (dispositions du code de la santé publique de 2004 et dispositions du code du travail de 2008, désormais hors champ du domaine d'intervention des organismes agréés par l'ASN pour le mesurage du radon).

Par ailleurs, lors de la mise en place des DSTN l'opérateur met une fiche d'information à la disposition des commanditaires pour rappeler que les détecteurs ne doivent pas être déplacés durant le dépistage.



La mise à disposition de cette fiche constitue une bonne pratique à pérenniser. Toutefois, cette fiche comporte une indication sur les conséquences en cas de perte ou de dégradation d'un détecteur, qui ne correspondent pas aux pratiques de l'organisme. En effet, selon les conditions, un détecteur perdu peut ne pas invalider le dépistage réalisé, comme c'est le cas du rapport d'intervention RAD79-EHPAD du 29/04/2019 (cf. demande A1).

Enfin, cette fiche d'information mentionne les mêmes références réglementaires que celles inscrites sur le devis et nécessitent d'être actualisées.

- C1. Il conviendra d'actualiser les deux documents précités remis aux commanditaires afin de mentionner les références réglementaires en vigueur.**
- C2. Il conviendra de mettre en cohérence les indications figurant dans le fiche d'information avec les pratiques de l'organisme s'agissant des modalités de gestion des pertes ou dégâts des DSTN.**

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

Jean-François VALLADEAU